



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16293
27 janvier 1984
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante à l'issue des consultations tenues par le Conseil le 26 janvier 1984 :

"Le Président du Conseil de sécurité a été informé (documents S/16249, S/16255 et S/16261) de l'inquiétude qu'inspirent des mesures législatives actuellement examinées par le Parlement israélien (Knesset).

Le Conseil prend acte de la lettre datée du 11 janvier 1984 (S/16269) que le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à ce sujet à son Président.

A cet égard, le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures où il soulignait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable et demande instamment que soient évitées toutes mesures qui pourraient entraîner une nouvelle aggravation de la tension dans la région."

